

quent également" et que "les deux Hautes parties contractantes soient sur un pied d'égalité. . ."

Le Traité reconnaît aussi les difficultés qu'il y aurait pour les riverains des eaux limitrophes des deux côtés de la frontière de se rencontrer et de faire des arrangements satisfaisants pour la jouissance de leurs droits communs, s'il leur fallait agir séparément et recourir aux organismes législatifs, économiques et judiciaires de leurs pays respectifs. Pour aider à la conclusion des arrangements mutuels nécessaires entre les intéressés des deux côtés de la frontière, la Commission a reçu le pouvoir "d'entendre et juger tous les cas comportant l'usage ou l'obstruction ou le détournement des eaux" en question. Art. 8
par. 1

Il est stipulé que, dans l'exercice de ce pouvoir par la Commission, "les Hautes parties contractantes auront, chacune de leur côté de la frontière, des droits égaux et similaires pour l'usage des. . . eaux limitrophes"; et, pour que la validité des arrangements antérieurs ne soit pas mise en doute, il est déclaré catégoriquement que "les usages existants d'eaux limitrophes de l'un et l'autre côté de la frontière" ne doivent pas être modifiés. Afin d'éviter, pour autant que la chose est possible au moyen d'une législation à longue portée visant au plus grand avantage, le Traité stipule que, dans le cas d'un conflit, "les usages pour fins domestiques et hygiéniques" auront la priorité sur "la navigation" et que les usages pour les besoins de la navigation auront la priorité sur "les usages pour des fins de force motrice et d'irrigation". Art. 8
par. 2

Art. 8
par. 4

Art. 8
par. 3

"Il est de plus convenu que. . . les eaux limitrophes non plus que celles qui coupent la frontière ne seront d'aucun côté contaminées au préjudice des biens ou de la santé de l'autre côté". Art. 4
par. 2

Sauf les cas "qui pourront être réglés par une entente spéciale", il est convenu par le Traité "qu'aucun usage ou obstruction ou détournement nouveaux ou autres, soit temporaires soit permanents, des eaux limitrophes, d'un côté ou de l'autre de la frontière, influençant le débit ou le niveau naturels des eaux limitrophes, ne pourront être effectués si ce n'est par l'autorité des États-Unis ou du Dominion canadien dans les limites de leurs territoires respectifs et avec l'approbation de la Commission conjointe internationale". Art. 3
par. 1

En vertu des dispositions du Traité, le pouvoir d'exécuter des entreprises "pour l'approfondissement des chenaux, la construction de brise-lames, l'amélioration des ports" et autres entreprises est laissé aux deux gouvernements respectifs des deux côtés de la frontière, "pourvu que ces travaux ne modifient pas sensiblement le niveau ou le débit des eaux limitrophes de l'autre côté", dans ces cas, les plans des travaux doivent être soumis à "l'approbation" de la Commission par les gouvernements intéressés. Art. 3
par. 2

Dans le cas des eaux "qui sortent des eaux limitrophes ou qui coupent la frontière", la principale cause de conflit que l'on craignait était l'établissement possible, dans les eaux inférieures des rivières qui coupent la frontière, d'ouvrages "dont l'effet serait d'exhausser le niveau naturel des eaux de l'autre côté de la frontière". Les ouvrages de cette nature et qui ont cet effet ne sont pas Art. 4
par. 1